Forêts et Développement Rural

[PRESS BOOK]

[Campagne Restauration des 10% de Redevance forestière annuelle (RFA) des communautés]

Novembre 2016

Le Messager n° 4697

LA FORESTIÈRE

LE MESSAGER DES REGIONS

Mardi 8 Novembre 2016

REDEVANCES FORESTIÈRES ANNUELLES

Le maire de Ngoyla et les populations à couteaux tirés

Au centre de la discorde, le problème de gestion des 10% de redevances forestières censés être reversés aux populations pour le développement local des communautés. A ce jour, les populations attendent toujours leurs redevances des années 2013 et 2014 et ne semblent pas convaincus par les explications qui leur sont apportées par les gestionnaires desdits fonds. Enquête.

1 La Redevance forestière de tous les problèmes

Tout part de l'année 2013. De sa loi de finance notamment. Dans cette loi, un texte, précisement l'article 243 change la répartition de la Redevance forestière annuelle (Rfa). Contrairement à l'arrêté conjoint du 26 juin 2012 (signé des ministres des Finances, de l'Administration territoriale et de la Decentralisation, des Forêts et de la Faune qui, jusqu'ici, regissait le partage de la Rfa) qui attribuait 50% de la Rfa à l'Etat, 20% aux communes de la localisation des titres, 20% aux autres communes via le Feicom et 10% aux communautés villageoises riveraines des forêts exploitées, l'article 243 dispose que désormais, 50% de la cette taxe reviennent à l'Etat et les 50 autres aux communes sans plus. Ainsi, les 10% des Rfa jadis reversés aux communautés ont été purement et simplement supprimés. Seul demeurait l'Etat et les communes profiteurs des Rfa. Et les communautés alors ?

La question, hautement sensible, avait des bons échos à la chronique. On ne parlait plus que de ça, chacun voulant comprendre ce qu'il en était désormais. Les communautés, villes, arrondissements de certaines organisations de la société civile, plaidaient pour que les 10% qui leur sont dorénavant soient à nouveau pris en compte. Ces mêmes organisations soutenaient d'ailleurs que «la nouvelle clé de répartition de la Rfa qui ne mentionne pas spécifiquement les communautés a créé une brèche pour l'administration forestière favorisant le détournement de la Rfa des communautés en faveur de l'administration forestière». La Foder (Forêt et développement rural) ne croyait pas si bien le dire en ces temps. Immédiatement une année plus tard, des présomptions de corruption entachent déjà la réputation de quelques élus communaux. C'est le cas de l'arrondissement de Ngoyla, à l'Est du Cameroun, situé à 100 km exactement de Lomié. Ici, Madame le maire et les populations ne se font pas de mauvais sang. Et pour cause, les populations font peser sur cette dernière, un soupçon de détournement.

Réunis en comités riverains, les populations des 14 villages de l'arrondissement de Ngoyla n'ont de cesse de revendiquer «ce qui leur revient de droit». Selon Zam Jean-Moutain, chef de groupement Ngoyla Nord, «depuis que la Rfa est arrivée à Ngoyla, les populations n'ont jamais vu aucun sou de nos maires successifs. Et pour cause, les populations font peser sur cette dernière, un soupçon de détournement.

Réunis en comités riverains, les populations des 14 villages de l'arrondissement de Ngoyla n'ont de cesse de revendiquer «ce qui leur revient de droit». Selon Zam Jean-Moutain, chef de groupement Ngoyla Nord, «depuis que la Rfa est arrivée à Ngoyla, les populations n'ont jamais vu aucun sou de nos maires successifs. Et depuis, nous avons entrepris des actions pour récupérer ces fonds, mais rien n'a encore abouti. Nous savons que les fonds sont déjà versés dans les caisses de la commune, maintenant il faut trouver un moyen pour qu'ils soient accessibles aux populations, pour nous permettre de réaliser nos projets de développement communautaire». Tout comme Jean Moutain, Emmanuel Mengue, de l'association Mohasen (développement local), président d'une forêt communautaire et membre du comité riverain, dit ne rien comprendre: «Avant la loi de 2013, nous n'avions pas encore vu les versements de 2013 et 2014. Jusqu'ici, les gens s'hypothéquaient sur une loi qui ne nous disent pas trop si nous cela, il y a eu un versement. Nous souhaitons savoir si ces Rfa ont déjà été effectivement reversés à la commune de Ngoyla. Et si c'est le cas, la commune devrait nous dire ce qu'il en est».

2 Dialogue de sourds entre les populations et l'administration

Ainsi à la pelle, sont comme présidents de canton, chef de village ou membre de comité riverain, leurs propos convergent: ils attendent toujours que leurs soient reversés les 10% des Rfa devant leur revenir pour les années 2013 et 2014. Ou tout au moins, que les projets de développement local par eux établis soient réalisés, ou encore, qu'il leur soient simplement expliqué ce que sont devenues ces sommes d'argent. Même si pour d'autres qui ne semblent pas y comprendre grand-chose, ces sommes issues des Rfa sont censées leur être distribués, enfin que chacun en dispose à sa guise pour son «développement personnel». Pour sa majesté Dom André Demaison, chef du village Lansom, au sujet desdits 10% des Rfa, «madame le maire nous a toujours dit que les 10% de la communauté ne sont pas encore arrivés. Qu'on continue d'attendre et lorsqu'il y aura du nouveau, nous serons informés».

Toutes allégations que dame Evelyne Bassiba Owona, maire de la commune de Ngoyla, rejette avec véhémence. Rencontrée au cours de cette enquête jeudi 03 novembre 2016 à son domicile à Ngoyla, madame le maire est quelque peu courroucée, voire exaspérée. D'abord prudente, elle refuse de fournir toute explication: «la primeur de l'information va à ma hiérarchie. Ce n'est pas bien que ma hiérarchie apprenne par les médias qu'il y a eu ou pas. Je vous invite donc le 21, lorsque ma hiérarchie sera là, vous aurez toutes les informations que vous désirez avoir». Finalement passée à tout, elle finit par expliquer qu'au sujet des 10% des Rfa des communautés, elle a effectivement reçu les fonds de l'année 2014 et seulement ceux de l'année 2014. Et que ne s'en tenant qu'aux textes, la loi lui autorisait de s'en servir pour réaliser les projets des populations.

Pour ce faire, elle s'est servie du document Pid où sont consignés tous les projets des populations, selon leur souhait, dit-elle. Et par ordre de priorité, elle a donc réalisé pour les populations, selon le Pid qu'elle a trouvé en arrivant à la tête de la mairie en 2013. Ainsi, tout en précisant que ce n'est que le 21 novembre que nous aurons droit à toutes les informations au sujet de la gestion des 10% des Rfa de 2014, Mme le maire nous a tout de même fait visiter quelques points d'eau, et de signaler à la fin de la visite qu'il y en a au total 10, pour 75 millions de francs Cfa. Elle a par la même occasion, apporté l'électrification à Ngoyla, aménagé un stade de football construit un hôtel communal, une radio communautaire en construction également et implanté une antenne whatsapp. La mairie est également en train d'être entièrement reconstruite, en face de son annexe qui elle aussi, a été retapée. Voilà en gros, pour le peu que le magistrat municipal à bien voulu nous montrer, en attendant la date butoir du 21 novembre.

3 En attendant l'arbitrage du sous-préfet

Seulement, est-ce que ces réalisations répondent aux attentes des populations? Les représentants des populations rencontrées parlent pour la plupart de l'amélioration de l'habitat, des besoins d'écoles et des points d'eau, comme étant leurs besoins les plus urgents. Pour l'édile, il n'en est pas question: «je ne peux pas offrir de l'hôtel aux populations. Je peux encore construire des écoles, mais ce n'est pas une obligation. Cette obligation revient au ministère de l'éducation de base qui allouer souvent un fonds à la mairie qu'elle complète elle-même pour ce type de travaux».

Quoiqu'il en soit, à ce jour à Ngoyla, au sujet des 10% de Rfa devant être reversées aux populations, seul la Rfa de 2014 a été perçue par le maire qui affirme avoir utilisé les sommes (sans vouloir s'étendre sur les montants) pour implémenter les projets de développement des communautés villageoises. Quid donc des Rfa de 2013? Sur ce point, l'ancien maire de Ngoyla n'a pu être rencontré pour nous en dire plus, car absent du village au moment de notre passage. Le sous-préfet de Ngoyla, Jules Célestin Ela, lui, prétendant de la Commission qui valide la mise en œuvre des projets émis par les populations pourtant, a affirmé n'être au courant de rien du tout. Ni qu'il y aurait un problème avec les Rfa dans la zone, encore moins que les populations s'en plaignent et l'auraient saisi à maintes reprises par des requêtes, pour solliciter son arbitrage dans cette affaire. En attendant le 21 novembre 2016, le maire reste convaincu de ses réalisations et répète n'avoir rien à se reprocher. Tandis que les populations elles, continuent de se plaindre et de réclamer de plus belles leurs Rfa.

Florette MANEDONG
De retour de Ngoyla

Quotidien Le Messager

GOUVERNANCE FORESTIÈRE

Incompréhensions autour de la gestion de la RFA à Ngoyla

Les populations riveraines des trois concessions forestières en exploitation dans cette commune située dans le département du Haut Nyong, revendiquent le versement de la quote-part de 10% de la Redevance forestière annuelle (RFA).

Un document du Programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF), un structure sous tutelle du ministère des Finances est en circulation au sein de la population de la commune de Ngoyla située à près de 225 km de la ville d'Abong-Mbang, le chef lieux du département du Haut Nyong dans la région de l'Est du pays. Le document ne porte aucune signature. Mais les entités de l'Etat du Cameroun s'y trouvent. Sur le plan physique, il se présente comme une impression d'une image prise dans un lot de documents. C'est ce document qui constitue l'objet de la revendication des représentants des communautés riveraines des trois concessions forestières en exploitations depuis 2013 dans cette commune d'une superficie de 4 382 km². Le document présente de manière détaillée le « quota de la redevance forestière annuelle (RFA) affectée à la commune de Ngoyla et aux populations riveraines des unités forestières d'aménagement (UFA) ».

Pour l'exercice 2013, l'on peut lire qu'au titre des trois premières tranches de l'année, les 10% des populations représentent 87 818 486 FCFA. Alors que la première tranche de l'exercice 2014 affiche dans la rubrique « montant recouvré » la somme de 11 177 420 FCFA représentant les 10% à reverser aux populations riveraines. Un autre document retraçant le RFA à reverser aux communautés riveraines va plus loin en parlant d'un montant de 243 630 000 FCFA pour les exercices cumulés 2013 et 2014. Les populations veulent donc en savoir plus sur la gestion de ces ressources qu'ils attendent pour la réalisation de leur projet de développement communautaire.

Jean Montalin Essom, natif du village Elekassang affirme, au nom des trois cantons de sa localité que « depuis qu'on parle de la RFA, les populations de Ngoyla n'ont jamais eu accès à leur quote-part. » Et de poursuivre « nous avons fait des requêtes pour obtenir la RFA de 2013 et 2014. Nous sommes en train de tout faire pour que nos projets soient réalisés sur le terrain ». Emmanuel Mengué, président d'une forêt communautaire et membre du Comité riverain explique : « avant la loi de 2013, qui exclut les communautés riveraines de la RFA, nous n'avons jamais eu la RFA. Tout est reversé selon les informations dans les caisses de la mairie ». Pour lui, un cri est lancé en direction du gouvernement « pour qu'on nous donne des informations sur la RFA réservée aux populations entre 2013 et 2014. Nous avons élaboré des projets et on attend les fonds pour les réaliser » explique ce membre du Comité riverain impliqué suivant les pratiques en vigueur dans la gestion de la RFA.

L'indifférence du sous-préfet

Le chef de village de Lamson situé à un jet de pierre du centre administratif de la commune se veut plus réservé. Il a plutôt préféré voir la réunion annoncée pour le vendredi 4 novembre 2016. Il est question de participer à l'élaboration du Plan d'investissement annuel (PIA) de la commune pour l'exercice budgétaire 2017. Tout en ayant espoir que le maire de la commune apportera plus d'éclairage sur la RFA réservée aux populations, le chef de village Lamson veut croire à l'investissement pour l'amélioration des conditions de vie. Sauf qu'il affirme ne pas connaître le montant exact alloué. Même Jules Célestin Ella, le sous-préfet de l'arrondissement de Ngoyla depuis 2013 est étranger des revendications des populations. « Je ne suis au courant de rien » explique-t-il dans son bureau de fortune logé dans un bâtiment dans un état de délabrement avancé. On y voit des fissures qui laissent passer de l'eau de pluie. Une partie de la dalle est sur le point de s'écrouler.

Sa méconnaissance de la revendication de la RFA par les populations locales est autant surprenante que statutairement, le sous-préfet est le président du Comité riverain impliqué qui a un droit de regard dans l'exploitation forestière. Tout en reconnaissant les besoins de développement en matière d'habitats, d'accès à l'eau, aux routes, à l'électricité entre autres, le sous-préfet salue les réalisations du projet Ngoyla Mintom qui accompagnent la sédentarisation des Baka, des populations nomades dans cette localité. Il encourage aussi les investissements dans la fourniture de l'eau potable, fruit du partenariat entre le Programme national de développement participatif (PNDP) et la mairie. Principal acteur interpellé par les populations qui revendiquent la RFA, l'exécutif communal est resté très réservé au cours de l'échange que nous avons eu le 3 novembre 2016.

Des éclairages prévus le 21 novembre 2016

D'entrée de jeu, Juliette Evelyne Samba Owona, épouse Meillon a affirmé qu'elle peut répondre de la RFA à partir de l'exercice 2014 qui marque le début de sa prise de fonction en tant que maire de la commune de Ngoyla. Bien que l'exercice 2015 est antérieure de sa gestion, l'élue locale souligne tout de même que la mise au point sur la RFA 2014 et 2015 aura lieu le 21 novembre 2016 sous la présidence du préfet du Haut Nyong, tutelle administrative des communes.

Toutefois, le maire de la commune de Ngoyla a laissé que la RFA 2014 a été reversé à la commune dès 2015 suite à une instruction du ministère des Finances. Très réservées sur les chiffres, renvoyant à la réunion du 21 novembre 2016, Mme Meillon a affirmé la vision de développement tout qu'elle impulse est fondée sur le Plan communal de développement (PCD). Il s'agit de l'unique document de planification au niveau communal qui recoupe l'ensemble des désirs des populations. Et depuis 2013, injonction a été faite par le président de la République à l'ensemble des acteurs de chaîne de planification afin de s'en inspirer dans le cadre de l'élaboration du Budget d'investissement public au Cameroun.

Joignant la parole aux actes, le maire de la commune de Ngoyla a égrené le chapelet de réalisations depuis 2014. A commencer par l'électrification. L'ensemble de centre administratif est alimenté par un groupe électrogène au quotidien. Pour assurer le fonctionnement optimal de la mairie et des fonds issus de la RFA, le maire a réalisé une installation à énergie solaire afin de garantir l'autonomie de l'institution communale. Une réhabilitation du bâtiment principal est en cours de finition afin de doter le personnel d'un cadre de travail adéquat. Le maire de Ngoyla explique aussi que dans une commune qui manque d'un tissu économique, les fonds obtenus de la RFA ont permis de construire un bâtiment de travail de six bureaux pour l'administration communale. Une auberge municipale constituée de 14 chambres modernes est en passe d'être livrée. À cela s'ajoutent des forages, l'équipement des écoles, l'aménagement des pistes rurales et bien d'autres. Une mise au point aura lieu le 21 novembre 2016 en présence des autorités administratives, municipales et des populations qui saisiront l'occasion pour exprimer leur revendication de leur 10% de RFA.

Pierre Nka, de retour de Ngoyla

Le Quotidien de l'Economie

GOUVERNANCE FORESTIÈRE

Huit bonnes raisons pour accorder 10% de la RFA aux communautés riveraines

ument produit par orêt et développe- ral (Foder) pré- intérêt pour le un de réserver un le la Redevance re annuelle (RFA) ulations rive- les massifs fores- exploitation.

rder les acquis de la dé- tion forestière

994, le Cameroun s'est e loi forestière dont les sont non seulement la urable des ressources, une plus grande implica- ommunautés locales à la s forêts. Dans cet esprit, 8 dispose qu' « en vue du ement des communau- oises riveraines de cer- êts du domaine national s exploitation, une partie us tirés de la vente des orestiers doit être rever- ofit desdits communau- antage, la loi du 30 juin nt loi de finances fait re- gestion décentralisée de les collectivités territo- ntralisées et les commu- locales. En plus ger la démocratie locale avec l'accroissement des pouvoirs des communautés dans la prise des décisions et l'augmentation de la participation populaire, il est question de rétablir la justice, l'équité et la paix sociale en compensant les pertes des biens et services environnementaux rendus aux communautés dépendants des forêts du fait de l'attribution des titres d'exploitation forestière. Le document préparer par l'ONG Foder sur financement de l'Union européenne souligne que cette décentralisation de la gestion de la RFA est une incitation des communautés à contribuer à la conservation efficace de la gestion durable des ressources forestières.

2- Respect de la loi portant fiscalité locale

En excluant les communautés riveraines de la RFA en 2015 et 2016, les deux lois de finances étaient en contradiction avec la loi du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale qui en son article 52 dispose que « une quote-part (40%) de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code général des impôts ». Les lois de finances 2015 et 2016 sont également incohérentes d'une part avec l'article 8 du décret du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation ainsi que l'arrêté conjoint Minfi/Minatd/Minfof du 26 juin 2012.

3- Les communautés riveraines ne sont pas gestionnaires des fonds

Dans le camp des partisans de l'exclusion des communautés de la RFA , l'on se justifie par l'absence de personnalité juridique des communautés. Cet argument n'est pas pertinent parce que les communautés ne sont pas gestionnaires des fonds de la RFA. Avant 2015, cette quote-part était gérée par la mairie du lieu de localisation du titre d'exploitation. Dans ce schéma, selon l'arrêté conjoint du 26 juin 2012, les communautés ont un rôle de proposition et de suivi de la bonne gestion de ces revenus au travers du comité riverain dont la composition tient compte des différentes composantes sociologiques et de la représentativité des communautés. Toute cette gestion est opérée sous le contrôle du sous-préfet territorialement compétent.

4- Les lois de finances de 2015 et 2016 sources de contradiction

Depuis la suppression des 10% de la RFA dans les lois des finances 2015 et 2016, on assiste à une confusion généralisée au niveau des mairies sur l'application des dispositions de l'arrêté conjoint du 26 juin 2012 sur la RFA. En effet, certains maires estiment que les communautés riveraines n'ont plus droit à une quote-part de la RFA tandis que d'autres ne savent quelles modalités appliquer à la gestion de la part augmentée de la TFA destinées aux communes. Cette situation est à l'origine des tensions entre élus locaux et communautés. Il faudrait par conséquent clarifier dans la loi des finances, le droit des communautés riveraines aux 10% de la RFA.

5- La RFA des communautés et amélioration des conditions de vie

Des études réalisées sur le terrain par la société civile et les institutions de recherche, il ressort que les fonds issus de la RFA destinées aux communautés sont utilisés pour l'éducation, la santé, l'accès à l'eau, à l'électricité, l'amélioration de l'habitat. Dans l'arrondissement de Lomié, région de l'Est par exemple, l'on signale qu'une école primaire publique, après deux ans de fermeture pour cause d'absence d'enseignants et d'absence de ressources permettant aux parents de prendre en charge des enseignants vacataires. Cette école a été rouverte en septembre 2015 grâce aux 10% de la RFA de 2014. Dans la commune de Ngwei région du Littoral, les projets d'électrification rurale entamés avant 2015 sont à l'arrêt aujourd'hui.

6- Les 10% de la RFA des communautés limitent l'exploitation illégale

Pour promouvoir l'exploitation forestière, le gouvernement expérimente la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire (APV-Flegt). Son but est de combattre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Avec la suppression de la quote-part des communautés, l'on peut craindre que les efforts du gouvernement du Cameroun dans ce sens ne soient remis en question. Ce risque de recrudescence des activités d'exploitation forestière illégale nuirait par ailleurs aux engagements pris par le Cameroun dans la lutte contre le changement climatique notamment la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts.

7- Limiter les détournements de la RFA au niveau local

Les revenus issus de l'exploitation forestière constituent la principale sinon l'unique source de fonds dont les populations locales dépendantes des forêts disposent pour réaliser le développement local. En cas de suppression des 10% de la RFA des communautés, il est à craindre que ces populations demeurent dans une situation de paupérisation en déphasage avec la politique nationale de lutte contre la pauvreté et de développement. Parce les fonds gérés par les mairies brillent encore pas une absence de transparence.

8- Qu'en est-il des cahiers des charges des entreprises forestières ?

Il ressort dans la quasi-totalité des clauses particulières des cahiers de charges des entreprises forestières que « le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques par le pourcentage de la RFA fixée annuellement par la loi des finances et reversée au profit des communautés ». Dès lors, la question qu'on peut se poser est celle de savoir qu'elle serait la légalité des bois produits par les entreprises ayant régulièrement payé la RFA mais dont les 10% ne sont plus reversés aux communautés ? Faudrait-il réviser tous les cahiers de charges comportant cette disposition afin de les arrimer à la nouvelle donne ? Ne pas réviser les cahiers des charges des entreprises forestières les exposerait à un déni des certificats de légalité dans le cadre de l'APV-FLEGT, et donc des difficultés d'exportation des bois vers les marchés de l'Union européenne.

Synthèse de Pierre Nka

Gouvernance forestière

Foder ne baisse pas les bras sur la Rfa

L'association annonce le retour du plaidoyer pour la rétrocession des 10% aux communautés, avec l'exploration de nouvelles approches de défense.

Comme en 2016, l'association Forêts et développement rural (Foder), ne devrait pas baisser d'intensité, dans son combat pour la rétrocession des 10% de la Redevance forestière annuelle accordée aux populations par la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Alors que les députés épluchent actuellement le projet de Loi de Finances 2017 proposé par le gouvernement, l'association remet la pression, avec force arguments. Surtout que dans ce projet aussi, il est prévu l'attribution de 54% des 50% (soit 27%) de la Rfa à la Commune de localisation du titre d'exploitation, et « *Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affectée aux projets de développement portés par les populations riveraines* ».

Au cours d'une conférence de presse donnée ce mercredi à Yaoundé, Justin Christophe Kamga Kamga, le nouveau chargé des Programmes chez Foder, et Jauresce Wete Soh, la chargée de Projet, dit toute leur déception de voir le gouvernement maintenir sa position sur la redevance forestière annuelle. «*On ne saurait justifier que la part des communautés soit supprimée. Vous convenez avec moi que la commune a un territoire de compétence plus large. Et donc, les priorités de développement de la commune qui concerne l'ensemble de son espace de compétence sont parfois différents des priorités des communautés directement riveraines des forêts mises sous exploitation, et qui souffrent souvent des impacts et des effets, différemment des autres communautés*», a regretté Jauresce Wete Soh.

Pour rappel, lorsqu'en 2016, le gouvernement annonce, dans sa Loi de Finances, sa volonté de retirer la gestion de la Rfa aux populations riveraines, l'association, accompagnée de plusieurs chefs traditionnels, monte au créneau. Dans ses plaidoyers, elle fustige cette décision qui prive les communautés riveraines d'un élément central pour leur développement, mais accuse le gouvernement d'organiser une répartition inéquitable. Dans les fonds issus de la Rfa, un point de la Loi de Finances 2016, portait sur l'attribution de 5% des Fonds aux agents collecteurs d'impôts, comme primes de travail.

«*Nous allons continuer à travailler, comme l'année dernière, à impliquer les parlementaires. Parce que le problème n'est pas résolu. Il faut déjà saluer le courage de certains parlementaires qui, l'année dernière, se sont élevés pour interpeller le gouvernement sur la suppression des 10%. Ils ne sont pas nombreux à avoir plaidé. Mais il faut reconnaître qu'ils ne sont pas aussi nombreux à comprendre l'intérêt de la restauration des 10%*», a annoncé J Wete Soh.

Pour elle, la difficulté aujourd'hui, au niveau du parlement, c'est que les projets de Loi qui peuvent être questionnés, sont difficilement retouchés au fond. « L'objectif pour nous c'est de toucher la majorité des parlementaires, pour qu'ils influencent les décisions avant que le texte ne soit acheminé au parlement ».

F.B.T.

Le quotidien La Nouvelle Expression

GOUVERNANCE FORESTIÈRE

Les limites de la gestion de la RFA décentralisée au Cameroun

Une étude pilote menée par l'association Forêts et développement rural (Foder) fait ressortir les grandes constances de la gestion de la redevance forestière annuelle (RFA) dans cinq communes forestières du pays entre 2008 et 2014. Pour des raisons de confidentialité, l'étude a préservé l'anonymat des collectivités territoriales décentralisées s'étant soumises à l'étude. Nous vous présentons quelques grands traits avant la publication officielle en janvier 2017.

Pierre Nka

Grand écart entre RFA budgétisée et RFA reçue du Trésor public

Aucune des cinq communes étudiées n'a reçu la totalité des ressources de la Redevance forestière annuelle (RFA) entre 2008 et 2014. Pour la grande majorité, la RFA budgétisée pour la commune sur chaque année de la période étudiée est inférieure à celle effectivement reçue par les entreprises forestières de la commune. Selon l'étude, l'explication de la commune est double. D'abord, le fait que le budget doit rester réaliste. Et ensuite, les autorités communales s'inspirent des exercices antérieurs pour ne pas déroger à un seuil en matière de mobilisation budgétaire.

Etat des collectes de la RFA dans la Commune N°4.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
RFA budgétisée par la commune en FCFA	722 800 000	613 082 000	361 960 002	291 436 986	259 003 000	260 000 000	373 032 580	511 484 988
RFA effectivement reçue du Trésor en FCFA	685 000 000	390 598 884	235 300 000	226 287 000	230 070 000	170 800 000	272 871 274	272 871 264
Réservés à la rubrique « Autres recettes fiscales » en FCFA	0	18 750	2 409 558	200 775	121 000	0	0	0

Source : *La RFA décentralisée au Cameroun. Analyse des systèmes de collecte, rétrocession, gestion et contrôle.*

Au-delà de cette difficulté à avoir une budgétisation optimale de la RFA, l'étude menée par Félicien Tengoum fait observer que la RFA effectivement reversée aux communes par les soins du Trésor public est inférieure à celle qui est effectivement due par les entreprises forestières, lorsque l'on fait le calcul à partir de la liste à date des titres valides. Pour les administrations communales, cette situation peut s'expliquer dans un cas où les entreprises n'ont pas reversé ce qu'elles doivent au titre de la RFA pour l'année. Les responsables communaux spéculent aussi sur le scénario du retard, dû notamment à l'unicité des caisses qui donne à l'Etat central, le choix d'établir les priorités pas toujours en adéquation avec les attentes des acteurs locaux.

Dans d'autres communes par exemple, il reste difficile en effet de déterminer les montants de RFA effectivement dus par les entreprises forestières en raison de la diversité des situations qui influencent leurs calculs. Dans l'une des communes étudiées, la relative faiblesse des montants est justifiée, entre autres, par le fait que des trois forêts concernées par la commune, deux sont partagées avec d'autres communes. Or, il se trouve que pour des raisons restées injustifiées, l'ensemble de la redevance pour la plus grande des recettes attendues par la commune a régulièrement été versée en totalité à une seule des trois communes concernées. Sur ce cas, les raisons reçues au niveau de la Direction des grandes entreprises (DGE) tiennent au fait que seule cette commune était enregistrée. Dès cet instant, le recouvrement des fonds de la RFA dépend d'une action conjuguée entre le ministère des Forêts et de la faune, seule habilitée à faire une note à la Direction générale des impôts pour qu'elle procède aux ajustements nécessaires. Dans d'autres cas, l'étude révèle qu'à la différence d'autres communes étudiées, à la commune N°4, il peut arriver que les acteurs confondent la ligne de recette consacrée à la RFA. Généralement, l'on souligne qu'il apparaît des reversements dans ce qu'il convient d'appeler « Autres recettes fiscales ».

Retard de paiement et réseaux de faux titre de paiement de la RFA

Dans la pratique, chaque type d'entreprise est soumis à un lieu précis du paiement de la Redevance forestière annuelle (RFA). Les Grandes entreprises forestières par exemple liquident elles-mêmes leurs impôts et les reversent auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE). C'est cette dernière qui transmet les impôts collectés à la direction générale du Trésor (DGT). Les Moyennes entreprises quant à elles paient leurs impôts au Centre des impôts pour les moyennes entreprises (CIME). Il faut rappeler que contrairement à la DGE, les CIME ne communiquent pas les informations relatifs à la RFA collectés aux communes. Et ces dernières sont parfois obligées de se rapprocher des entreprises pour savoir ce qui aurait éventuellement été payé. Cette procédure est

soumise à de multiples conditions. Les petites entreprises forestières sont appelées à payer leurs impôts dans les Centres divisionnaires des impôts du lieu de leur siège social.

Ce circuit de paiement de la RFA n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales décentralisées. En effet, à partir des données collectées auprès du personnel communal dans le cadre de l'étude pilote sur la RFA décentralisée au Cameroun, il apparaît de risques de retard au paiement par l'entreprise. En d'autres termes, il peut arriver que l'entreprise ne paie pas la RFA due dans l'échéance légalement prévue. La conséquence est l'indisponibilité pure et simple de la RFA. Mais, le mécanisme définit par l'Etat du Cameroun ouvre aussi les risques d'un paiement partiel de la RFA. Ainsi, pour des raisons de difficultés financières, une entreprise peut payer à titre d'avance, la part de l'Etat de la RFA et ambitionne le paiement de la quotepart de la RFA décentralisée ultérieurement.

Il faut dire que ce mécanisme conjoncturel ne s'accompagne pas de garantie du paiement de cette part. Ce qui fait que dans certains cas, les 50% de RFA soumises à la distribution entre la commune de localisation de la concession en exploitation, le Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (Feicom) restent simplement impayés. Surtout qu'aux dires d'une entreprise rencontrée, « les agents du Minfi ne sentent aucun intérêt à s'engager sur cette voie, la part de l'Etat central ayant été déjà sécurisée ». Dans le rapport, l'on lit qu'il y a aussi un risque d'un développement de réseaux de faux titres de paiement de la RFA. « Certaines entreprises véreuses ont développé des complicités avec les banques, pour se faire délivrer des avis de virement, sans que les virements aient effectivement été faits. L'objectif ici est de produire au Trésorier payeur général, ce titre afin de se faire délivrer une quittance », lit-on dans le rapport « La RFA décentralisée au Cameroun. Analyse des systèmes de collecte, rétrocession, gestion et contrôle » à paraître au premier trimestre 2017.

Délivrance des historiques de paiement de la RFA dans un flou total

Dans l'hypothèse où la Redevance forestière annuelle (RFA) est payée par les entreprises, au même titre que les autres impôts, elle est centralisée au niveau de la direction général du Trésor (DGT). Il s'agit des lignes de recettes codées à travers des numéros appelés « EDOTES ». C'est de la DGT que se fait le reversement de la part de RFA destinée aux communes. Après une répartition centrale de la DGT, les fonds sont orientés chez le trésorier payeur général pour la région concernée. Et c'est aussi dans une forme codée que le personnel communal notamment le receveur municipal reçoit l'historique des différents virements.

Face à la difficulté de compréhension, les receveurs municipaux adressent généralement de requêtes de décodage des dits historiques. Sauf que ces requêtes « adressées au Trésorier payeur général de Yaoundé restent en grande majorité sans suite », révèle l'étude sur la RFA décentralisée au Cameroun. Seule la DGE donne, « mais de façon inconstante, les informations utiles au décodage des codes de série « EDOTE ». Et des informations recueillies sur le terrain, « il se trouve en outre que généralement, les chiffres des montants recouvrés par la Direction des grandes entreprises, ne concordent pas avec les fonds effectivement reçus par les communes ».

Cette opacité de la procédure de rétrocession de la part de la RFA des communes et des communautés est la conséquence d'un système de saisie des opérations qui se fait encore de façon manuelle au niveau des services régionaux du Trésor. C'est pourquoi, le transfert des ressources financières n'est pas automatique dans le compte de la mairie. « Il en résulte que dans beaucoup de cas, les communes forestières sont obligées de se rapprocher du Service de contrôle et de traitement informatique de la comptabilité (SCTIC) pour demander de façon expresse que soient saisis leurs comptes et tirées leurs historiques », lit-on dans l'étude menée par l'association Forêts et développement rural (Foder). Avant d'ajouter que, « ce contact est parfois à l'origine de frottements entres les communes et les services du Trésor, au point d'entretenir des filières de corruption ». Si malgré les difficultés de décoder l'historique délivré à la commune, les élus locaux ne se plaignent pas, il est possible de penser que les mairies y trouveraient « l'opportunité de retenir à leur niveau une bonne part des revenus destinés aux communautés locales », avant leur exclusion de la RFA en 2015 et 2016.

Absence de contrôle de la gestion de la RFA décentralisée

Il existe des modalités pratiques de gestion de la Redevance forestière annuelle (RFA) destinée aux communes et aux communautés locales. Pour la part de la commune, il est prévu qu'un minimum de 70% est affecté à l'investissement et un maximum de 30% au fonctionnement de la mairie. S'agissant de la part communale de la RFA de péréquation, elle est soumise au régime applicable aux autres revenus de la commune. Alors que pour la quote-part des communautés locales, il était prévu qu'un minimum de 80% soit affecté à l'investissement pour les projets de développement communautaire contre 20% au fonctionnement du comité riverain.

Dans la pratique, il ressort des entretiens avec les acteurs locaux, que le budget de fonctionnement des comités riverains de gestion est généralement utilisé par les représentants de ces comités à d'autres fins que celles initialement prévues. « Les représentants des comités riverains de gestion, une fois qu'ils ont perçus les fonds destinés à ces activités, se les partagent, ou les utilisent simplement à d'autres fins. Cet argent ne sert que rarement à l'organisation des réunions », conclut le rapport intitulé « La RFA décentralisée. Analyse des systèmes de collecte, rétrocession, gestion et contrôle ». L'on apprend aussi que pour une des communes étudiées, les budgets annuels de fonctionnement présentés par les comités riverains ne dépassent que rarement la somme de trois millions FCFA.

Et pourtant, ce ne sont pas les griefs qui manquent dans l'utilisation des fonds issus de l'exploitation forestière. L'on parle généralement de la régularité du phénomène des entreprises soumissionnaires défaillantes. En effet, de nombreuses entreprises attributaires de marchés dans certaines communes forestières sont défaillantes au moment de l'exécution des prestations pour lesquelles elles ont été retenues. Cette défaillance peut se traduire sur le terrain par l'inexécution totale ou partielle du marché. Lorsque la réalisation débute, les communautés riveraines ne se rassurent pas du respect des caractéristiques décrites à l'offre technique proposée au moment de la soumission du marché.

De plus, l'on observe l'irrégularité des réunions de contrôle conjoint des ministères des Finances, des Forêts et de la faune et celui de l'Administration territoriale et de la décentralisation. Et, c'est davantage l'absence de communication et d'information qui échappe à l'ensemble de la communauté. Ouvrant ainsi, les portes d'une confusion de recettes par les différents acteurs. L'étude révèle par exemple que les communautés ont une connaissance approximative de la différence entre les sommes reçues au titre des réalisations sociales au profit des communautés riveraines.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Cameroun, bourreau des communautés riveraines des zones forestières

Les acteurs gouvernementaux sont engagés dans une campagne de musellement des revendications des populations sur la question de la Redevance forestière annuelle (RFA).

Théoriquement, si l'on s'en tient à l'avant-projet de loi de finances 2017, les populations riveraines auront droit à une quote-part dans la répartition de la RFA. Dans la section II consacrée à RFA, il est écrit que « le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante : commune de la localisation du titre d'exploitation forestière 54% des 50%, soit 27% ». Le même texte poursuit « le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines ». Mais avant le début de la session parlementaire de novembre 2016, Les populations riveraines des zones d'exploitations forestières ont voulu faire entendre leur voix à l'occasion de la dernière session parlementaire annuelle ouverte le 10 novembre 2016.

En prélude à l'ouverture de cette session essentiellement orientée à l'adoption de la loi de finances 2017, les populations riveraines espéraient passer leur revendication sur la répartition de la Redevance forestière annuelle (RFA). À cette occasion, six banderoles conçues par les communautés des zones forestières ont été affichées dans les artères de la ville de Yaoundé, la capitale politique du pays devant abritée la session parlementaire. Contre toute attente, ces banderoles ont été déchirées dans la nuit du mercredi 9 à jeudi 10 novembre 2016. Une posture qui s'assimile à la restriction des libertés des populations riveraines des zones forestières.

Les six banderoles déchirées

Six lieux avaient été choisis pour cette campagne de communication : en face de l'Assemblée nationale, à la Poste centrale, devant l'hôtel des députés, devant l'immeuble du ministère des Finances, au Rond-point du Palais des Congrès et à l'entrée du Sénat. À travers les banderoles, les populations riveraines des zones d'exploitations forestières entendaient interpeller les autorités de la présidence de la République, les sénateurs, les députés et le ministère des Finances et porter à la connaissance de l'opinion publique l'exigence de la « restauration des 10% de la RFA des communautés » supprimés dans les lois de finances de 2015 et 2016.

Sous anonymat, les représentants des communautés riveraines expliquent que « deux ans après la suppression des 10% de RFA des communautés, des projets de développement dont le financement dépendait des fonds issus de cette part de redevance, sont en arrêt ». C'est pourquoi, poursuivent-ils, « au moment où la loi des finances 2017 est en préparation, les chefs traditionnels et communautés forestières maintiennent leur demande pour la restauration des 10% de RFA destinées au développement local ».

Au-delà, les communautés riveraines des zones d'exploitations forestières pensent que les 10% qu'elles attendaient encore jusqu'en 2014 participent à la promotion de la bonne gouvernance dans l'exploitation forestière dans les localités. Les fonds issus de la RFA destinés aux communautés contribuent de manière significative à l'amélioration de leurs conditions de vie. « Les communautés sont par conséquent convaincues que les impacts des 10% de la RFA sur leur développement augmenteraient avec un meilleur suivi des acteurs étatiques et de la société civile », lance un représentant, le regard rivé sur son téléphone portable qui dévoile le fichier numérique de l'affiche déchirée dans les artères de la ville de Yaoundé.

Opposition aux conventions internationales

Un autre explique que « la part de la RFA destinée aux communautés les motive à lutter contre les activités forestières illégales ». Plus encore, une élite rencontrée pense que « la suppression des 10% de la RFA destinée aux communautés risque de maintenir ces dernières dans un état de pauvreté et de vulnérabilité en déphasage avec la politique nationale de lutte contre la pauvreté, la vision d'émergence du Cameroun à l'horizon 2035 et les objectifs de développement durable à l'horizon 203. » Surtout que lorsque le Cameroun a pris l'engagement d'exclure les communautés riveraines des zones d'exploitation forestière, « cette suppression va à l'encontre des conventions internationales ratifiées par le Cameroun et qui promeuvent la gestion participative des ressources forestières, notamment la Convention des Nations unies sur la diversité biologique de 1992 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ».

Pierre Nka

REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE

La longue marche vers la réduction des droits des communautés riveraines

Depuis 1994, le pays faisait des émules en matière de gestion participative de revenues forestières. Une situation qui a été perturbée en 2015 et 2016 au grand regret des communautés riveraines.

En 2015 et 2016, les communautés riveraines des zones d'exploitations forestières étaient exclues de la RFA. Mais, l'avant-projet de loi des finances 2017 fait penser qu'elle serait réintroduite dans les 27% destinés aux communes. Mais, l'on constate que l'administration des Finances garde leur 5% pour l'appui au recouvrement alors que l'application de la loi de 2009 sur la fiscalité locale et le décret de 2011 qui institue l'appui au recouvrement indiquant que cet appui de 10% concerne la part de la RFA destinées aux communes, soit 40%. Donc au final, l'appui au recouvrement devra être de 10% de ces 40%, soit 4%. Or, le ministère de Finances aura au final 5% qui représente 10% des 50% destinés aux 40% des communes et des 10% des communautés avant la loi de finances 2015.

Selon un expert engagé dans la promotion de la gouvernance forestière, « en lieu et place de l'exclusion des communautés riveraines des zones d'exploitations forestières, il aurait été plus aisé pour le gouvernement de mettre en place une instance nationale de suivi de la gestion de la RFA, aussi bien au sein des mairies qu'au niveau des populations riveraines ». Cette observation montre bien l'espoir placé en la RFA pour le financement des projets de développement au niveau local. Et à chaque fois le Cameroun a procédé à des réajustements en matière de répartition. Introduit le 20 janvier 1994, le concept RFA selon l'étude « Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des collectivités locales au Cameroun » du Réseau de lutte contre la faim (Relufa) paru en mai 2012, suivant la réglementation, 50% des recettes générées par la RFA vont au Trésor du pouvoir central, tandis que les 50% restants sont répartis entre la municipalité et les populations affectées par les opérations forestières, soit respectivement 40% et 10%.

En 2009, ce mécanisme de répartition des recettes a été modifié. A cette date, la nouvelle répartition prévoit 50% des RFA au Trésor public, 20% au Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (Feicom). L'entrée de ce nouvel acteur réduit donc la côte part de la commune de 40% à 20%, alors que les communautés locales réussissent à garder leur 10%. Mais il est à souligner selon l'étude du Relufa que de 1998 à 2010, les RFA étaient réparties entre le Trésor public (50%), les communes (40%) et les communautés locales (10%). « Toutefois, à partir de 2011, la part de RFA qui va aux structures au niveau des collectivités locales sera divisée selon une répartition arrêtée, avec 20% aux communes, 10% aux communautés locales et 20% au Feicom qui redistribuera les recettes aux communes non productrices » lit-on dans le rapport de Relufa de mai 2012.

Dans la phase de paiement, de 1994 à 1998, les RFA ont été payés de manière improvisée à cause des écarts dans la réglementation. En 1998, l'arrêté ministériel conjoint 122 du ministère des Forêts, du ministère des Finances et du ministère de l'Administration territoriale a défini les modalités de paiement de la quote-part des RFA réservée aux communes (40%) et aux communautés locales (10%). De telle sorte que de 1998 à 2008, plus de 55 milliards FCFA de RFA ont été payés à 90 communes et communautés locales. Et de 2000 à 2008, la commune de Yokadouma située dans la région de l'Est a reçu environ 7 milliards FCFA de recettes provenant des redevances forestières, tandis que les communautés villageoises ont reçu approximativement 1,7 milliard FCFA. L'exclusion des communautés riveraines de la RFA en 2015 et 2016 était donc un processus planifié au niveau de l'État central tout en occultant la question du suivi réel de la gestion de la RFA, quel que soit son destinataire : mairie ou populations riveraines.

Malgré l'exploitation forestière, les localités demeurent dans un sous développement criant

Pierre Nka

DR JEAN NKE NDIH

« Il faut prendre les populations riveraines comme des partenaires à l'exploitation forestière »

Eco-anthropologue, docteur en science politique et sociale et spécialiste des problèmes d'environnement, de développement et des peuples autochtones, il porte un regard sur l'exploitation des ressources naturelles et les conditions de vie des populations autochtones et riveraines dans ces localités.

Vous êtes un spécialiste en charge du développement des peuples autochtones. Que renferme ce concept ?
Les peuples autochtones, c'est une appellation des Nations Unies qui consacre certains groupes humains qui sont attachés à leur mode de vie à leur milieu à leur tradition malgré leur entrée dans la modernité pour quelques unes de ces communautés. Ce sont des peuples qui habituellement sont minoritaires et qui sont attachés à un mode de vie, à un environnement donné.

Dans cette perspective, ces peuples autochtones cohabitent généralement avec d'autres populations qui présentent d'autres réalités dans un environnement où l'on retrouve des ressources naturelles dont la modernité impose l'exploitation pour l'amélioration des conditions de vie....
Au Cameroun, il y a deux grands groupes de peuples autochtones : les populations dites pygmées, ainsi que les populations Bororos qui sont nomades et éleveurs. Par rapport à l'exploitation des ressources naturelles, c'est davantage une population bantou qui est victime par rapport aux populations pygmées. Malgré le fait qu'on dise que ce sont les populations pygmées qui souffrent le plus de l'exploitation des ressources naturelles, il faut dire que même les populations bantou riveraines sont victimes. La grande différence est que les populations pygmées souffrent déjà de la marginalisation des bantous, alors que les bantou sont à leur tour sous les coups de l'exploitation des sociétés forestières et minières.

Aujourd'hui en matière d'exploitation de ressources naturelles, jusqu'en 2015 par exemple, lorsqu'on exploitait le bois dans certaines localités, on était sûr que les populations bénéficieraient de quelque chose, notamment les 10% de la redevance forestière annuelle. Ce quota a disparu en 2015 et 2016, est-ce que vous ne trouvez pas personnellement que cela pose davantage de problème dans ces localités ?
Personnellement, je ne sais pas pourquoi ce quota de 10% de la redevance forestière a disparu. Mais lorsque cela existait on a vu qu'il y avait tellement d'amalgame, beaucoup de dysfonctionnements dans les mairies et la gestion n'avait pas toujours été correcte. Ce n'est pas pour dire que je suis d'accord que les redevances soient supprimées tout au contraire que ces redevances soient distribuées même au niveau le plus bas. C'est-à-dire qu'au lieu de les loger dans les caisses de la mairie, que les communautés locales aient leur pourcentage avec le chef de village, les patriarches du village au lieu d'aller mettre cela sous le label politique dans les mairies. Il y a des enjeux politiques qui sont liés à la gestion des fonds alors que dans la communauté de base, il y a peu d'enjeux politiques on parlerait plus de populations qui ont été appauvries par l'exploitation de leur ressource que leurs aïeux avaient laissé.

Est-ce qu'il n'y a pas un véritable risque de conflit éventuel lorsqu'on aura tout exploité en laissant les populations dans la pauvreté ?
Il y a un véritable risque à la fois dans l'utilisation de la redevance forestière. S'il n'y a pas d'investissements de qualité ça ne garantit pas le développement. S'il y a un conseil à donner c'est qu'on prenne les populations riveraines comme des partenaires à l'exploitation. On ne vient pas leur donner, ils doivent avoir partie liée avec l'entreprise, notamment dans la redistribution du capital et des revenues.

On a vu par exemple à Ngolya, des projets de constructions pour les populations Baka en oubliant les populations bantoues. Est-ce que cela est propice à une vie harmonieuse ?
Est-ce construire les habitations c'est ça qui résout le problème des populations autochtones ou riveraines ? Dans l'identité culturelle des Bakas, on a beau dire que les populations sont sédentarisées mais dans leur tête elles sont toujours nomades. Moindre mouvement, elles ne sont plus là. Venir construire des habitations et dire qu'on améliore leur condition de vie est une erreur. Parfois ces populations pygmées abandonnent ces maisons. C'est le cas sur l'axe Lolodorf Bipindi où dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun on avait construit des habitations pour les populations pygmées, elles les ont abandonnées quelques instants après. Ces habitations sont vides, les pygmées sont rentrés dans la forêt. Ce qu'il faut faire c'est l'éducation, les conditions d'éducation pour une prise en charge plus tard. Il faut éviter l'assistanat dans l'accompagnement des peuples pygmées et les populations riveraines. Quand on les lâche c'est la misère totale. Les maisons abandonnées par les populations pygmées ne peuvent même pas servir aux populations bantoues à cause de leur configuration qui s'adapte mieux aux réalités des populations pygmées.

Quelle serait donc la solution médiane entre souci d'exploitation des ressources naturelles et besoins des développements des populations riveraines ?
Les ressources naturelles sont des biens qui devraient être exploitées. Il est normal des les exploiter. Mais la vitesse d'exploitation est généralement supérieure à la vitesse de régénération de ces milieux. En fin de compte on voit le réchauffement du climat mais surtout, l'extinction de plusieurs espèces de la biodiversité. La perte de la biodiversité est un problème général pour l'humanité et non simplement pour les populations qui vivent près des zones d'exploitation des ressources naturelles. On devrait exploiter ces ressources avec une idée de solidarité pour les générations futures et les déshérités. Il ne faut pas exploiter en disant que nous devons nous dépêcher. Et cela commence par la bonne distribution de ce que nous prélevons sous forme de redevance. Au lieu que cela soit consacré entre les mains des seuls exploitants, des seules élites, il faut que ça profite à tout le monde.

Propos recueillis par
Pierre Nka

Le quotidien Le Messager

Redevance forestière annuelle

La présidence de la République veut museler les communautés

Après près de 2 années sans rentrer en possession des 10% de Rfa (redevance forestière annuelle) devant leur revenir, les communautés riveraines des villages avoisinant les zones forestières ne savent plus où donner de la tête. Elles se sont donc tournées vers la présidence de la République pour plaider leur cause, pour qu'elles soient rétablies dans leur droit, et pour que la loi supprimant lesdits 10% de Rfa soit revue.

Sous développement accru

Stupéfaction

Comment les communautés motivent la restauration